

NE_GERICHTE CDP.2023.58 vom 26. März 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.58

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.58 du 26 mars 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.58 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. b) Il n'est par ailleurs pas contesté que les recourants ont la qualité pour recourir et, partant, un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision querellée. A cet égard, on se limitera à rappeler que les articles 1834, 2381, 2826 et 2992 du cadastre de Rochefort, où sont domiciliés et/ou dont sont propriétaires les recourants, jouxtent l'article 3020. Le projet litigieux sera donc en particulier visible depuis les parcelles des recourants. Il est ainsi admissible de considérer qu'ils sont atteints de manière certaine ou du moins avec une probabilité suffisante par la gêne que la décision entreprise – qui autorise la construction sur le terrain de la tiers intéressée de 4 bâtiments de 3 logements chacun, ainsi que d'un parking couvert de 24 places en bordure du chemin de Bellevue – peut occasionner. Ils retireraient d'ailleurs un avantage pratique de l'annulation ou de la modification du prononcé contesté, ce qui permet d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la commune (ATF 137 II 30 cons. 2.2.3 et 2.3, 133 II 249 cons. 1.3.1 ; arrêt du TF 06.08.2019 [1C_206/2019] cons. 3.1). Or, l'intérêt pratique est un élément central pour apprécier la recevabilité des griefs d'une partie recourante, un voisin pouvant être habilité à se prévaloir de normes qui ne sont pas destinées à le protéger si l'admission de son grief est susceptible de lui procurer un avantage pratique (ATF 139 II 499 cons. 2.2, 137 II 30 cons. 2.2.3-2.3).

E. 2

ou 3 logements ; le nombre de trois logements constitue donc un maximum, des constructions de 1 ou 2 logements correspondant également à la notion d'habitat individuel ; quant au caractère superposé ou juxtaposé des logements, il est possible sans être imposé. En d'autres termes, «des bâtiments d'habitation individuels isolés généralement de 1 à 2 niveaux apparents et de grands terrains encore libre de construction» entrent manifestement dans la notion d'habitat individuel de l'article 42RELCAT, en la circonscrivant, compte tenu notamment des spécificités de la ZHFD1 ici concernée (cf. art. 10.02.01 al. 2 RAC).

Ceci étant dit, il faut rappeler qu'il résulte de la formulation et de l'articulation de l'article 42RELCAT que la possibilité de locaux de service communs de l'alinéa 2, est à mettre en corrélation avec le fait qu'aux termes de ce même alinéa, les logements peuvent être superposés ou juxtaposés à 2 ou à 3 logements, ce qui suppose que les locaux de service peuvent être communs en présence de 2 ou 3 logements superposés ou juxtaposés pour une habitation individuelle. Le texte clair de cette disposition, dont rien ne permet de s'écarter, ne saurait être interprété comme autorisant des locaux de service communs à plusieurs habitations individuelles de chacun au maximum trois logements. Si le législateur cantonal avait voulu permettre que les locaux de service soient communs à plusieurs habitations individuelles de trois logements chacune ■ soit que, comme dans le cas d'espèce, les

locaux soient communs à 4 bâtiments d'habitation comprenant chacun 3 logements superposés, correspondant donc au total à 12 logements ■ il aurait formulé l'article 42 RELCA autrement. En particulier aurait-il apporté la précision que les locaux de service peuvent être communs à l'alinéa 1 de cette disposition au lieu de l'alinéa 2, voire en explicitant expressément que les locaux de service pouvaient être communs à plusieurs habitations individuelles d'au maximum trois logements chacune. Cette appréciation vaut d'autant plus en l'occurrence compte tenu des caractéristiques voulues par la commune de Rochefort pour la ZHFD1. En effet, alors que le législateur communal a, dans les limites de son autonomie, voulu caractériser cette zone par «des bâtiments d'habitation individuels isolés généralement de 1 à 2 niveaux apparents et de grands terrains encore libre de construction», on ne peut valablement admettre qu'il ait pu viser par cette formulation la configuration litigieuse, à savoir 4 bâtiments d'habitation reliés entre eux par des locaux communs, en particulier un parking couverts de 24 places, et disposant tous quatre de 3 logements superposés.

À noter encore, à toute fin utile, que dans son argumentation en lien avec le type d'habitat autorisé en ZHFD1, le Conseil d'Etat semble avoir recours de manière relativement indifférente aux notions d'habitat individuel et d'habitat individuel groupé, deux notions pourtant différentes, la seconde n'étant d'ailleurs nullement envisageable dans ladite zone.

Il s'ensuit qu'en l'état actuel du droit communal, de même qu'au regard de la notion de locaux de service communs exposée ci-avant, le type d'habitat admis dans la zone concernée fait obstacle au projet querellé. Pour ce motif déjà, le recours doit être admis.

3.a/aa) Selon l'article 18 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1er juillet 1966, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotope) ainsi que par d'autres mesures appropriées. Si les normes fédérales ne visent que les haies et bosquets d'une certaine grandeur, le Tribunal fédéral a admis que la protection par le droit cantonal peut aller au-delà de ce qui est prévu par le droit fédéral (ATF 133 II 220 cons. 2.3).

La loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN) du 22 juin 1994 prévoit que la protection de la nature s'étend à la faune, à la flore et aux zones, sites et objets définis comme des biotopes, des objets géologiques ou des sites naturels méritant d'être protégés (art. 5). Sont réputés biotopes méritant d'être protégés les espaces spécialement favorables à la vie des espèces animales et végétales indigènes, notamment celles qui sont rares ou menacées de disparition, qui jouent un rôle important dans l'équilibre naturel ou qui présentent un intérêt particulier pour la science et l'enseignement (art. 8 al. 1). Il s'agit plus spécialement des prairies maigres, des tourbières, des marais, des étangs, des cours d'eau, des rives naturelles et de leur végétation, des haies vives et des bosquets, ainsi que leurs zones de protection (art. 8 al. 2). L'Etat et les communes prennent les mesures de protection commandées par les circonstances et il est en principe interdit de porter atteinte aux objets géologiques, aux marais et à leurs zones de protection, ainsi qu'aux murs de pierres sèches (art. 11 al. 1 et al. 2 let. b). Les haies sont protégées sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 12 al. 1). L'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines du 19 avril 2006 (ci-après : l'arrêté) stipule notamment qu'il est interdit d'essoucher une haie ou un bosquet ou d'en couper les racines, ainsi que de fragmenter une haie dans sa longueur, d'en recéper ou d'en abattre plus du tiers tous les trois ans (art. 5 al. 1). Par haies, on entend des bandes boisées non assujetties à la législation

forestière, généralement à couches végétales étagées (arbustes, arbrisseaux, arbres) (art. 2 al. 1). Par bosquets, on entend des massifs boisés non assujettis à la législation forestière, composés généralement d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux (art. 2 al. 2). L'arrêté prévoit expressément à l'article 5 al. 2 les cas où les haies et bosquets ne sont pas visés par la protection. Aussi, la Cour de céans a-t-elle déjà eu l'occasion de juger que, si le législateur cantonal avait voulu soustraire à la protection les éléments protégés qui avaient été supprimés pour se redévelopper ensuite, il l'aurait manifesté dans ces exceptions, de sorte que les haies et bosquets sont protégés même s'ils ont resurgi suite à une suppression (RJN 2021, p. 657 cons. 2).

a/bb) En l'espèce, la décision entreprise admet que les différents types de bosquets qui se trouvaient sur la parcelle constituaient un biotope protégé au sens de l'article 18 LPN de l'arrêté cantonal. Elle relève toutefois que leur suppression a été autorisée par décision du département du 23 avril 2015 dans le cadre du premier projet SATAC 17852. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, le défrichage de la parcelle ayant eu lieu en 2016 sur la base de ce prononcé entré en force, et ce donc de manière licite, les recourants ne sauraient plus critiquer la pesée générale des intérêts qui a conduit à autoriser la suppression des bosquets. Force est de constater que l'autorité précédente ne peut être suivie dans son appréciation. En effet, il ressort de la comparaison des orthophotos de 2010, 2016, 2018 et 2022 que, si les bosquets ont effectivement été supprimés en 2016 sur l'article 3020, ils ont depuis lors resurgi. Autrement dit, non seulement le DDTE devait rendre une nouvelle décision quant à l'éventuelle suppression des bosquets sur ledit terrain, ce qu'il a fait en date du 14 septembre 2020, mais ce prononcé, portant dérogation aux mesures de protection, devait être le fruit d'une nouvelle pesée générale des intérêts en présence.

b/aa) Il sied de rappeler que des dérogations aux mesures de protection peuvent être accordées par le département en application des dispositions de la LCPN (art. 8 de l'arrêté). Selon l'article 35 al. 1 LCPN, si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut accorder certaines dérogations aux mesures de protection prises en application de la loi. L'octroi de telles dérogations implique en principe l'existence d'un intérêt public prépondérant (al. 2). Il y a lieu de rappeler ici que les dérogations ne sauraient être accordées qu'à titre exceptionnel et ne peuvent tendre qu'à l'assouplissement des exigences légales lorsque, dans un cas particulier, leur application stricte se révélerait contraire à l'intérêt public ou porterait une atteinte excessive aux intérêts d'un propriétaire sans que l'intérêt public ou l'intérêt des voisins le justifie (RJN 2021, p. 657 cons. 3, 2003, p. 357, p. 358 et les réf. citées). La possibilité de déroger au système légal doit être réservée aux cas où il s'agit d'éviter des situations trop rigoureuses que le législateur n'a pas voulues ou lorsque les conditions pour l'octroi d'une dérogation sont précisées dans la loi et qu'elles sont réalisées (arrêt du TF du 18.11.2015 [1C_92/2015] cons. 4.4.4 et les réf. citées ; RJN 2021, p. 657 cons. 3, 1988, p. 179 et les réf. citées). Si un projet est imposé par sa destination à l'endroit prévu, qu'il n'existe pas d'autre alternative et qu'il s'avère ainsi que l'atteinte ne peut être évitée, les intérêts publics et/ou privés touchés doivent être identifiés et pondérés aussi bien que possible, sur la base des motivations données à l'appui du projet (Fahrländer, in Commentaire LPN, 2019, n. 30 ad art. 18). La protection d'une haie ou d'un bosquet par l'arrêté est une protection de fait. Il suffit en effet que l'objet tombe sous le coup des définitions de l'arrêté pour bénéficier d'une protection. Les fiches «nature pratique» édictées par le canton de Neuchâtel et consultables sur son site officiel (www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/nature/Pages/Nature-pratique.aspx) expliquent les

motifs pour lesquels notamment les haies et bosquets forment, avec d'autres biotopes, des réseaux écologiques permettant l'échange entre les populations animales. A cet égard, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de considérer, notamment, que le fait de constater que les éléments protégés étaient susceptibles de servir de lieux d'habitat et de déplacement aux reptiles et amphibiens était suffisant pour leur reconnaître un intérêt écologique (RJN 2021, p. 657cons. 3).

b/bb) En l'occurrence, force est de constater que le Conseil d'Etat a estimé ■ comme déjà dit ■ à tort qu'une nouvelle pesée générale des intérêts n'était pas nécessaire compte tenu du défrichage intervenu en 2016 sur le bien-fonds concerné, sans même examiner si les bosquets protégés avaient resurgi suite à leur suppression. Quant à la pesée des intérêts en jeu à laquelle a procédé le DDTE dans sa décision du 14 septembre 2020, il y a lieu de convenir qu'elle est par trop succincte et qu'elle ne permet en particulier pas de se convaincre que les éléments à supprimer ne posséderaient aucun intérêt écologique. Or, le dossier tel que constitué ne permet pas non plus de se convaincre de l'absence d'intérêt écologique des bosquets ici protégés ; il n'est notamment pas possible d'établir à satisfaction, ni d'ailleurs d'exclure, que les éléments protégés ne sont pas susceptibles de servir de lieux d'habitat et de déplacement aux reptiles et amphibiens. Par ailleurs, le département ne saurait en particulier être suivi, lorsque, dans le cadre de sa pesée des intérêts en présence, il soutient que refuser la nouvelle suppression des bosquets en cause «reviendrait à empêcher le propriétaire des terrains de les utiliser pour un projet conforme à l'affectation de la zone». Non seulement, il a été démontré ci-avant que le projet querellé n'était pas conforme au type d'habitat admis dans la ZHFD1 concernée, mais de plus il faut rappeler qu'un autre projet de constructions (SATAC 17852) ■ plus modeste notamment en termes de nombre de bâtiments et de logements et, partant, également en ce qui concernait tant les locaux de service que l'impact global sur le terrain ■ avait initialement été autorisé sur l'article 3020. C'est d'ailleurs ce projet qui avait justifié le défrichage de 2016. Aussi, la maître d'ouvrage a été mise en situation de faire usage de son bien-fonds et y a renoncé pour des motifs de viabilité financière qui lui appartiennent (cf. étude du 19.09.2018 de l'entreprise d'architectes D. _____). À noter encore que, sur le vu des arguments avancés par le DDTE dans sa pesée des intérêts en présence, ainsi qu'au regard des éléments au dossier, la Cour de céans n'arrive pas à se convaincre que la dérogation à la protection des bosquets concernés réponde ici à un intérêt public prépondérant, comme tel doit en principe être le cas. Il sied en outre de rappeler que les dérogations ne sauraient être accordées qu'à titre exceptionnel et qu'elles ne peuvent tendre qu'à l'assouplissement des exigences légales lorsque, dans un cas particulier, leur application stricte se révélerait contraire à l'intérêt public ou porterait une atteinte excessive aux intérêts d'un propriétaire sans que l'intérêt public ou l'intérêt des voisins le justifie. Or, les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de considérer, à tout le moins en l'état, qu'il s'agirait d'un tel cas exceptionnel.

Pour ce motif également le recours doit être admis.

4. Dans la mesure où tant la décision du 14 septembre 2020 du département que celle du 10 mai 2021 du conseil communal relative à la levée des oppositions, respectivement, celle du 18 janvier 2023 du Conseil d'Etat, qui a confirmé lesdits prononcés, doivent être annulées déjà pour les motifs énoncés ci-avant, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres nombreux arguments des recourants. À noter que, dans la mesure où le projet de constructions s'avère non conforme à la ZHFD1 ici concernée, la dérogation (décision du

département du 27.07.2020) à la distance à l'axe de la route communale qu'il implique ne saurait être maintenue, puisqu'elle n'a simplement plus d'objet. Il convient par ailleurs de préciser que, compte tenu de ce qui précède, le conseil communal ne pouvait délivrer, par décision séparée du 10 mai 2021, le permis de construire sollicité par la tiers intéressée.

5. Bien fondé, le recours doit être admis, et la décision attaquée, ainsi que celles, respectivement, du DDTE et du conseil communal doivent être annulées. Vu l'issue de la procédure, il n'est, d'une part, pas nécessaire de donner suite aux diverses réquisitions de preuves des recourants, d'autre part, il y a lieu de mettre les frais de cette procédure à la charge de A. _____ SA (art. 47 al. 1 LPJA). Une indemnité de dépens sera en outre allouée aux recourants qui procèdent avec l'aide d'une mandataire professionnelle (art. 48 LPJA). Cette dernière n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 al. 1 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais). Tout bien considéré, et singulièrement le fait que la mandataire représentait déjà les recourants devant le Conseil d'Etat, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 12 heures (rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, entretiens). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 3'360), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 336 ; art. 63 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais), ainsi que la TVA au taux de 7,7 % (CHF 284.60). C'est ainsi un montant global de 3'980.60 francs qui sera alloué aux recourants à titre de dépens à charge de A. _____ SA. Le Conseil d'Etat sera invité à statuer sur les frais et dépens de la première instance de recours.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours au sens des considérants.

2. Annule la décision du Conseil d'Etat du 18 janvier 2023, ainsi que la décision du DDTE du 14 septembre 2023 et la décision du Conseil communal de Rochefort du 10 mai 2021, levant les oppositions.

3. Met à la charge de A. _____ SA les frais de la procédure par 2'750 francs et ordonne la restitution aux recourants de leur avance de frais.

4. Alloue aux recourants une indemnité de dépens de 3'980.60 francs à charge de A. _____ SA.

Neuchâtel, le 26 mars 2024

E. 3

a/aa) Selon l'article 18 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1^{er} juillet 1966, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotope) ainsi que par d'autres mesures appropriées. Si les normes fédérales ne visent que les haies et bosquets d'une certaine grandeur, le Tribunal fédéral a admis que la protection par le droit cantonal peut aller au-delà de ce qui est prévu par le droit fédéral (ATF 133 II 220 cons. 2.3). La loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN) du 22 juin 1994 prévoit que la protection de la nature s'étend à la faune, à la flore et aux zones, sites et objets définis comme des biotopes, des objets géologiques ou des sites naturels méritant d'être protégés (art. 5). Sont réputés biotopes méritant d'être protégés les espaces spécialement favorables à la vie des espèces animales et végétales indigènes, notamment celles qui sont rares ou menacées de

disparition, qui jouent un rôle important dans l'équilibre naturel ou qui présentent un intérêt particulier pour la science et l'enseignement (art. 8 al. 1). Il s'agit plus spécialement des prairies maigres, des tourbières, des marais, des étangs, des cours d'eau, des rives naturelles et de leur végétation, des haies vives et des bosquets, ainsi que leurs zones de protection (art. 8 al. 2). L'Etat et les communes prennent les mesures de protection commandées par les circonstances et il est en principe interdit de porter atteinte aux objets géologiques, aux marais et à leurs zones de protection, ainsi qu'aux murs de pierres sèches (art. 11 al.1 et al. 2 let. b). Les haies sont protégées sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 12 al. 1). L'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines du 19 avril 2006 (ci-après : l'arrêté) stipule notamment qu'il est interdit d'essoucher une haie ou un bosquet ou d'en couper les racines, ainsi que de fragmenter une haie dans sa longueur, d'en recéper ou d'en abattre plus du tiers tous les trois ans (art. 5 al. 1). Par haies, on entend des bandes boisées non assujetties à la législation forestière, généralement à couches végétales étagées (arbustes, arbrisseaux, arbres) (art. 2 al. 1). Par bosquets, on entend des massifs boisés non assujettis à la législation forestière, composés généralement d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux (art. 2 al. 2). L'arrêté prévoit expressément à l'article 5 al. 2 les cas où les haies et bosquets ne sont pas visés par la protection. Aussi, la Cour de céans a-t-elle déjà eu l'occasion de juger que, si le législateur cantonal avait voulu soustraire à la protection les éléments protégés qui avaient été supprimés pour se redévelopper ensuite, il l'aurait manifesté dans ces exceptions, de sorte que les haies et bosquets sont protégés même s'ils ont resurgi suite à une suppression (RJN 2021, p. 657 cons. 2). a/bb) En l'espèce, la décision entreprise admet que les différents types de bosquets qui se trouvaient sur la parcelle constituaient un biotope protégé au sens de l'article 18 LPN et de l'arrêté cantonal. Elle relève toutefois que leur suppression a été autorisée par décision du département du 23 avril 2015 dans le cadre du premier projet SATAC 17852. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, le défrichage de la parcelle ayant eu lieu en 2016 sur la base de ce prononcé entré en force, et ce donc de manière licite, les recourants ne sauraient plus critiquer la pesée générale des intérêts qui a conduit à autoriser la suppression des bosquets. Force est de constater que l'autorité précédente ne peut être suivie dans son appréciation. En effet, il ressort de la comparaison des orthophotos de 2010, 2016, 2018 et 2022 que, si les bosquets ont effectivement été supprimés en 2016 sur l'article 3020, ils ont depuis lors resurgi. Autrement dit, non seulement le DDTE devait rendre une nouvelle décision quant à l'éventuelle suppression des bosquets sur ledit terrain, ce qu'il a fait en date du 14 septembre 2020, mais ce prononcé, portant dérogation aux mesures de protection, devait être le fruit d'une nouvelle pesée générale des intérêts en présence. b/aa) Il sied de rappeler que des dérogations aux mesures de protection peuvent être accordées par le département en application des dispositions de la LCPN (art. 8 de l'arrêté). Selon l'article 35 al. 1 LCPN, si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut accorder certaines dérogations aux mesures de protection prises en application de la loi. L'octroi de telles dérogations implique en principe l'existence d'un intérêt public prépondérant (al. 2). Il y a lieu de rappeler ici que les dérogations ne sauraient être accordées qu'à titre exceptionnel et ne peuvent tendre qu'à l'assouplissement des exigences légales lorsque, dans un cas particulier, leur application stricte se révélerait contraire à l'intérêt public ou porterait une atteinte excessive aux intérêts d'un propriétaire sans que l'intérêt public ou l'intérêt des voisins le justifie (RJN 2021, p. 657 cons. 3, 2003, p. 357, p. 358 et les réf. citées). La possibilité de déroger au système légal doit être réservée aux cas où il s'agit d'éviter des situations trop rigoureuses que le législateur n'a pas voulues ou lorsque les conditions pour l'octroi d'une dérogation sont

précisées dans la loi et qu'elles sont réalisées (arrêt du TF du 18.11.2015 [1C_92/2015] cons. 4.4.4 et les réf. citées ; RJN 2021, p. 657 cons. 3, 1988, p. 179 et les réf. citées). Si un projet est imposé par sa destination à l'endroit prévu, qu'il n'existe pas d'autre alternative et qu'il s'avère ainsi que l'atteinte ne peut être évitée, les intérêts publics et/ou privés touchés doivent être identifiés et pondérés aussi bien que possible, sur la base des motivations données à l'appui du projet (Fahrländer , in Commentaire LPN, 2019, n. 30 ad art. 18). La protection d'une haie ou d'un bosquet par l' arrêté est une protection de fait. Il suffit en effet que l'objet tombe sous le coup des définitions de l' arrêté pour bénéficier d'une protection. Les fiches « nature pratique » édictées par le canton de Neuchâtel et consultables sur son site officiel (www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/nature/Pages/Nature-pratique.aspx) expliquent les motifs pour lesquels notamment les haies et bosquets forment, avec d'autres biotopes, des réseaux écologiques permettant l'échange entre les populations animales. A cet égard, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de considérer, notamment, que le fait de constater que les éléments protégés étaient susceptibles de servir de lieux d'habitat et de déplacement aux reptiles et amphibiens était suffisant pour leur reconnaître un intérêt écologique (RJN 2021, p. 657 cons. 3). b/bb) En l'occurrence, force est de constater que le Conseil d'Etat a estimé – comme déjà dit – à tort qu'une nouvelle pesée générale des intérêts n'était pas nécessaire compte tenu du défrichage intervenu en 2016 sur le bien-fonds concerné, sans même examiner si les bosquets protégés avaient resurgi suite à leur suppression. Quant à la pesée des intérêts en jeu à laquelle a procédé le DDTE dans sa décision du 14 septembre 2020, il y a lieu de convenir qu'elle est par trop succincte et qu'elle ne permet en particulier pas de se convaincre que les éléments à supprimer ne posséderaient aucun intérêt écologique. Or, le dossier tel que constitué ne permet pas non plus de se convaincre de l'absence d'intérêt écologique des bosquets ici protégés ; il n'est notamment pas possible d'établir à satisfaction, ni d'ailleurs d'exclure, que les éléments protégés ne sont pas susceptibles de servir de lieux d'habitat et de déplacement aux reptiles et amphibiens. Par ailleurs, le département ne saurait en particulier être suivi, lorsque, dans le cadre de sa pesée des intérêts en présence, il soutient que refuser la nouvelle suppression des bosquets en cause « reviendrait à empêcher le propriétaire des terrains de les utiliser pour un projet conforme à l'affectation de la zone ». Non seulement, il a été démontré ci-avant que le projet querellé n'était pas conforme au type d'habitat admis dans la ZHFD1 concernée, mais de plus il faut rappeler qu'un autre projet de constructions (SATAC 17852) – plus modeste notamment en termes de nombre de bâtiments et de logements et, partant, également en ce qui concernait tant les locaux de service que l'impact global sur le terrain – avait initialement été autorisé sur l'article 3020. C'est d'ailleurs ce projet qui avait justifié le défrichage de 2016. Aussi, la maître d'ouvrage a été mise en situation de faire usage de son bien-fonds et y a renoncé pour des motifs de viabilité financière qui lui appartiennent (cf. étude du 19.09.2018 de l'entreprise d'architectes D._____). À noter encore que, sur le vu des arguments avancés par le DDTE dans sa pesée des intérêts en présence, ainsi qu'au regard des éléments au dossier, la Cour de céans n'arrive pas à se convaincre que la dérogation à la protection des bosquets concernés réponde ici à un intérêt public prépondérant, comme tel doit en principe être le cas. Il sied en outre de rappeler que les dérogations ne sauraient être accordées qu'à titre exceptionnel et qu'elles ne peuvent tendre qu'à l'assouplissement des exigences légales lorsque, dans un cas particulier, leur application stricte se révélerait contraire à l'intérêt public ou porterait une atteinte excessive aux intérêts d'un propriétaire sans que l'intérêt public ou l'intérêt des voisins le justifie. Or, les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de considérer, à tout le moins en l'état,

qu'il s'agirait d'un tel cas exceptionnel. Pour ce motif également le recours doit être admis.

E. 4

Dans la mesure où tant la décision du 14 septembre 2020 du département que celle du 10 mai 2021 du conseil communal relative à la levée des oppositions, respectivement, celle du 18 janvier 2023 du Conseil d'Etat, qui a confirmé lesdits prononcés, doivent être annulées déjà pour les motifs énoncés ci-avant, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres nombreux arguments des recourants. À noter que, dans la mesure où le projet de constructions s'avère non conforme à la ZHFD1 ici concernée, la dérogation (décision du département du 27.07.2020) à la distance à l'axe de la route communale qu'il implique ne saurait être maintenue, puisqu'elle n'a simplement plus d'objet. Il convient par ailleurs de préciser que, compte tenu de ce qui précède, le conseil communal ne pouvait délivrer, par décision séparée du 10 mai 2021, le permis de construire sollicité par la tiers intéressée.

E. 5

Bien fondé, le recours doit être admis, et la décision attaquée, ainsi que celles, respectivement, du DDTE et du conseil communal doivent être annulées. Vu l'issue de la procédure, il n'est, d'une part, pas nécessaire de donner suite aux diverses réquisitions de preuves des recourants, d'autre part, il y a lieu de mettre les frais de cette procédure à la charge de A. _____ SA (art. 47 al. 1 LPJA). Une indemnité de dépens sera en outre allouée aux recourants qui procèdent avec l'aide d'une mandataire professionnelle (art. 48 LPJA). Cette dernière n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 al. 1 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Tout bien considéré, et singulièrement le fait que la mandataire représentait déjà les recourants devant le Conseil d'Etat, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 12 heures (rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, entretiens). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 3'360), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 336 ; art. 63 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), ainsi que la TVA au taux de 7,7 % (CHF 284.60). C'est ainsi un montant global de 3'980.60 francs qui sera alloué aux recourants à titre de dépens à charge de A. _____ SA. Le Conseil d'Etat sera invité à statuer sur les frais et dépens de la première instance de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.